

Unité bidépartementale Eure-Orne
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
05/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GROUPE MEAC SAS

route de Boucé
61150 ECOUCHE-LES-VALLEES

Références :
Code AIOT : 0005800938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement GROUPE MEAC SAS implanté La Côte de la Mare aux Pigeons RD59 27780 GARENNES SUR EURE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le groupe MEAC est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de marne, ainsi qu'une installation de traitement et une station de transit sur la commune de Garennes sur Eure, au lieu-dit "La côte de la mare aux pigeons".

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 (au nom de la SMACH) pour 30 ans, puis l'arrêté complémentaire du 21 novembre 2016 a modifié quelques prescriptions sur les conditions d'exploitation lors de la reprise du site par le groupe MEAC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE MEAC SAS
- La Côte de la Mare aux Pigeons RD59 27780 GARENNES SUR EURE
- Code AIOT : 0005800938
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

L'arrêté complémentaire de 2016 prend en compte un nouveau phasage afin de corriger des non-conformités historiques d'exploitation.

L'inspection a pour but de contrôler la bonne réalisation des prescriptions de l'arrêté de 2016.

La saison est déjà terminée pour le site depuis le début de la semaine et l'exploitant revient sur le site pour l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2016

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Conduite d'exploitation et reprise des fronts de taille	AP Complémentaire du 21/11/2016, article 4 (article 3.2.2)	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Garanties financières	AP Complémentaire du 21/11/2016, article 6 (article 5.1)	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Moyens de protection incendie	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 6.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 7.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantités extraites/remblayées	AP Complémentaire du 21/11/2016, article 2, 4 (article 3.2.2) et 5 (article 4.4)	/	Sans objet
2	Réaménagement des parcelles C201, 204 et 206	AP Complémentaire du 21/11/2016, article 5 (article 4.3)	/	Sans objet
3	Clôture et haies	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 6.1 et article 5 de l'APC	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est peu utilisé et peu exploité. L'exploitation est très en retard par rapport au plan de phasage de l'arrêté préfectoral de 2016.

⇒ Un nouveau plan de phasage est à proposer par l'exploitant, sous 6 mois, incluant à nouveau la reprise des fronts de taille, avec un nouvel échancier et de nouvelles garanties financières.

La vérification, l'entretien et/ou remise en état des équipements et installations (extincteurs, réserves incendie, caniveau de l'aire étanche, séparateur d'hydrocarbures, zone d'infiltration des eaux de ruissellement, cuve "désaffectée" de gazole, clôture, haies périphériques,..) sont à réaliser et à justifier à l'inspection, sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités extraites/remblayées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 2, 4 (article 3.2.2) et 5 (article 4.4)

Thème(s) : Situation administrative, exploitation

Prescription contrôlée :

3.2.2. Conduite d'exploitation :

Généralités :

.../...

La production maximale annuelle autorisée est de 140 000 tonnes et la quantité totale autorisée à extraire est estimée à 4 200 000 tonnes. La production moyenne de la carrière est de 100 000 tonnes par an.

4.4 Remblaiement

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement est réalisé par l'apport de matériaux inertes d'origine extérieure. Les apports extérieurs ne pourront être constitués de terres susceptibles d'être polluées et devront répondre aux caractéristiques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les matériaux extérieurs qui sont utilisés doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Ces apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne a minima pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;*
- l'origine et la nature des déchets ;*
- le volume (ou la masse) des déchets ;*
 - le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;*
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.*

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre. Ce plan topographique permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant explique avoir très peu d'activité sur le site de Garennes sur Eure (27) et ses coûts d'exploitation sont très élevés. Le site a perdu les clients locaux. L'exploitant privilégie ses autres sites (sur Chartres (28), Caen (14) et Écouché (61)). Le site de Garennes sert pour la vente, à des grossistes, essentiellement vers la Bretagne et la Beauce ; il n'y a pas de vente directe de marne sur le site.

L'activité est sous-traitée à la société GUINTOLI depuis 4 ans (avant c'était la société TTA) ; celle-ci est chargée de l'extraction, du criblage, du chargement et du transport. Lors de l'inspection, il n'y a aucun employé sur le site, ni aucun engin, car le site est fermé depuis le début de la semaine.

D'après la déclaration Gerep 2021, l'exploitant a extrait 9 200 t de matériaux, dont 2 000 t de stériles en 2021 et expédié 6 400 t de marne. L'activité sur le site en 2021 a duré 6 semaines, dont 2 pour l'extraction.

En 2022, l'activité a duré 4 semaines (du 25/7/22 au 22/8/22) et 0 pour l'extraction. L'exploitant explique ne rien avoir extrait cette année, mais a expédié 4 280 t de marne ; il extrait une année et écoule le stock sur 2 à 3 ans.

Le stock actuel (marne pour amendement calcaire) est d'environ 15 000 m³ (soit 16 500 t) sous le hangar.

Observations :

Le site a été ouvert 1 mois cette année 2022, sans extraction, juste des expéditions.

L'activité est en très forte baisse et bien en dessous du tonnage autorisé de 100 000 t/an en moyenne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réaménagement des parcelles C201, 204 et 206

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 5 (article 4.3)
Thème(s) : Risques chroniques, suivi du réaménagement
Prescription contrôlée : 4.3. Réaménagement de la zone à cheval sur les parcelles C n°201, n°204 et n°206 : <i>Le réaménagement de cette zone doit être réalisée au plus tard fin 2016. Il y est prévu le réaménagement suivant :</i> <ul style="list-style-type: none">• remblaiement du couloir entre le front Nord-Ouest (parcelles C n°201, n°204 et n°206) et le mamelon résiduel (îlot) avec des stériles issus de la carrière ;• talutage du nouveau contour créé et en particulier de la bordure Nord-Est de ce mamelon ;• talutage en pente douce de la bordure Nord-Ouest de la zone (pente de stabilité naturelle entre 40° et 50°) à l'aide de stériles issus de la carrière;• régalage de terres pour assurer la végétalisation naturelle finale. <i>La partie Sud-Est de la parcelle C n°201 (exploitée au même niveau topographique que l'aire des infrastructures à l'entrée de la carrière) doit être réaménagée comme suit :</i> <ul style="list-style-type: none">• nettoyage et mise en sécurité ;• reverdissement du carreau après régalage de terres. <i>Le principe de réaménagement de la zone concernée (parcelle C n°201 et parcelles adjacentes) est représentée en annexe du présent rapport [annexe n°7].</i>
Constats : voir planche photographique Suite à l'arrêté complémentaire de 2016, la parcelle C201 a été intégrée à l'emprise de la carrière, mais sans exploitation. Cette intégration permettait de régulariser la remise en état de cette zone, en particulier en supprimant une butte résiduelle non exploitée et non exploitable (ou îlot) ; ce réaménagement devait être réalisé pour fin 2016. Monsieur Antoine SOUBIEN est le directeur technique des travaux pour la carrière de Garennes sur Eure depuis le 6 avril 2021. Il explique que la zone derrière l'îlot a été remblayée et qu'il n'y a plus de couloir entre le front Nord-Ouest et le mamelon résiduel. D'après le dossier de demande de modifications de juin 2015, ces travaux ont été réalisés en octobre 2014. Effectivement, il n'y a plus de passage autour de l'îlot. Il y a un talutage, resté en attente, vert, de la bordure Nord-Ouest. La partie Sud-Est de la parcelle est restée dans le même état et sera réaménagée en toute fin d'exploitation car cette zone est auprès des infrastructures de l'entrée de la carrière.
Observations : Le remblaiement du couloir et la suppression de l'îlot ont été réalisés. Le réaménagement final de la zone (avec la partie Sud-Est) sera à finaliser lors de la fin d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Clôture et haies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 6.1 et article 5 (article 4.2) de l'APC
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité autour du site
Prescription contrôlée : 6. SÉCURITÉ 6.1. Sécurité du public <i>Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.</i> <i>L'accès de toute zone dangereuse (fronts en cours d'exploitation, fronts non talutés...) des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.</i>
4.2 Haie périphérique <i>Une haie périphérique d'essences locales (Cornouiller sanguin, Charme commun, Troène commun, Sureau noir, Chêne sessile, Erable champêtre et Prunellier) sera plantée sur le merlon en périphérie du site.</i> <i>L'objectif sera de constituer une haie dense arborée, formée de trois strates ligneuse (strate buissonnière de 2 à 3 mètres de hauteur, strate arbustive de 3 à 6 mètres de hauteur, strate arborescente de 6 à 12 mètres de hauteur ou plus). La plantation aura lieu durant l'automne ou l'hiver, hors période de gel (novembre à février), suivant la mise en place du merlon définitif en limite de propriété.</i>
Constats : voir planche photographique Le portail d'entrée est observé ; il a été rehaussé par du grillage car le site est isolé, mais peu visible en période d'inactivité. Une clôture est aperçue tout en haut des fronts de taille, mais l'inspection n'a pas fait le tour complet des clôtures, juste la partie accessible au Sud. Une clôture en grillage au Sud est constatée, avec parfois des trous de passage d'animaux à reboucher, puis des fils barbelés autour de la partie en cours d'exploitation au Sud-Est. La haie périphérique est débutée au Sud, et est à poursuivre jusqu'au haut de la parcelle, puisque cette zone en limite de propriété est terminée. La plantation est à réaliser à l'automne ou pendant l'hiver, ainsi que pour les zones de non reprises. Par contre, auprès des bureaux, un grand buddléia de David ou arbre à papillons est constaté. Cet arbre est une espèce florissante exotique envahissante et est à éradiquer par coupe et arrachage mécanique, idéalement à la fin de floraison mais avant fructification et dispersion des graines.
Observations : Le site est sécurisé mais la clôture doit être réparée aux quelques endroits endommagés (une ronde complète est à réaliser). La haie est à poursuivre aux endroits périphériques déjà possibles vis à vis de la remise en état. Le buddléia est à arracher .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conduite d'exploitation et reprise des fronts de taille

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 4 (article 3.2.2)
Thème(s) : Autre, exploitation
<p>Prescription contrôlée : <u>3.2.2. Conduite d'exploitation :</u></p> <p>Généralités : <i>L'extraction sera conduite par phases successives du Sud au Nord, conformément au plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté [annexe n°2].</i></p> <p><i>Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondantes aux besoins de l'exploitation.</i></p> <p><i>L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à plat sur la surface de phase à exploiter, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs, jusqu'à la côte minimale de 85 m NGF.</i></p> <p>.../...</p> <p>Front d'exploitation : <i>Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur qui ne pourra être inférieure à 5 mètres sera déterminée par l'exploitant via la réalisation d'une évaluation des risques.</i></p> <p><i>Le front de taille sera constitué de gradins. Chaque gradin aura une hauteur maximale de 10 mètres. L'angle de sa paroi ne sera pas supérieure à 70° par rapport à l'horizontale.</i></p> <p><i>Certains fronts ne respectent pas ces contraintes géométriques du front de taille (angle de 70° et hauteur de 10 mètres avec banquette séparative large de 5 mètres minimum): Les zones où les prescriptions géométriques du front de taille ne sont pas respectées sont identifiées en annexe du présent arrêté [annexe n°3].</i></p> <p><i>Les fronts non conformes seront repris au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation afin de respecter les contraintes géométriques du front de taille édicté ci-avant (angle de 70° et hauteur de 10 mètres avec banquette séparative large de 5 mètres minimum).</i> <i>Un échancier de reprise des fronts non conformes est joint en annexe [annexe n°4].</i></p> <p><i>Dans l'attente de leur reprise, les fronts non conformes devront faire l'objet d'un suivi visuel régulier.</i> <i>En cas d'insécurité lors de l'exploitation (éboulis), l'exploitant mettra en œuvre des mesures correctives efficaces pour maintenir la stabilité des terrains. Il en informera l'inspection des installations classées.</i></p>
<p>Constats : voir planche photographique</p> <p>Un plan de phasage a été proposé par l'annexe 2 de l'APC de 2016, phases 3 à 6, de 2014 à 2034. L'attention de l'exploitant est attirée sur la côte minimale de 85 m NGF à respecter (un point est noté à 84,9 m) et sur le fait que dans cette même zone, il est prévu une mare à 90 m NGF en fin d'exploitation.</p> <p>Plusieurs fronts non-conformes ont été identifiés dans l'annexe 3 de l'APC de 2016. À l'annexe 4, un échancier de reprise des fronts est proposé, en cohérence avec le phasage prévu à l'annexe 2 (reprise de l'exploitation du Nord vers le Sud = phase 3 de 2014 à 2019, puis phase 4 = exploitation vers l'Est de 2019 à 2024, puis retour vers le Nord = phases 5 et 6 de 2024 à 2029 et 2034).</p> <p>L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé son plan de phasage puisque l'exploitation, qui devrait être arrivée à la phase 4 (2019-2024), n'a pas encore achevée la phase précédente (2014-2019). La reprise des fronts de taille non-conformes, situés sur le côté Est de la carrière, n'a donc pas encore été réalisée (les fronts de taille n'ont pas encore été atteints par l'exploitation) et sont</p>

restés en l'état. Le plan d'exploitation a été transmis par courriel du 27 janvier 2022.
<p>Observations : L'exploitation est en retard sur le plan de phasage prévu et la reprise des fronts de taille n'a pas été réalisée. ⇒ Un nouveau plan de phasage est à proposer par l'exploitant.</p> <p>Un point sur l'état actuel, expliquant l'activité du site, les extractions des dernières années et l'avenir du site, est à fournir. Le plan de phasage devra intégrer la reprise des fronts de taille, avec les coupes associées et un nouvel échancier, réalisable d'ici la fin de l'exploitation et la remise en état, en 2034.</p> <p>⇒ l'exploitant transmettra à l'inspection, sous 6 mois, un nouveau plan de phasage actualisé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 6 (article 5.1)				
Thème(s) : Risques chroniques, GF				
Prescription contrôlée : <u>Article 5.1. Montant des garanties financières</u> <i>L'autorisation étant sollicitée jusqu'au 17 juillet 2034, 4 périodes doivent être considérées. Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour la quatre périodes concernées :</i>				
	Période 3 du 18/07/14 au 17/07/19	Période 4 du 18/07/19 au 17/07/24	Période 5 du 18/07/24 au 17/07/29	Période 6 du 18/07/29 au 17/07/34
S1 (en ha)	2,00	2,17	2,21	2,1
S2 (en ha)	3,28	3,24	3,29	2,08
S3 (en ha)	2,12	2,34	1,58	1,49
Montant des garanties financières (en euros TTC)	202 144,26 €	207 636,59 €	195 720,12 €	144 898,15 €
<i>L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de mai 2016 (en base 2010): 101,2, soit 661,29 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345. Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en janvier 2016 : 20 %.</i>				
<i>L'exploitant est tenu d'informer annuellement monsieur le préfet de l'Eure de l'avancement des travaux de remise en état.</i>				
Constats : Le montant exigible pour les garanties financières pour la période actuelle 2019-2024 est de 207 636,59 € . Par courrier du 26 juin 2019, l'exploitant a transmis au préfet de l'Eure, un acte de cautionnement pour la période du 18/7/2019 au 17/07/2024 délivré par la BNP, d'un montant de 226 309 € . Ce montant est supérieur à la valeur prescrite, mais a été actualisé en fonction de l'indice de référence ; le calcul, avec l'indication de l'indice retenu , est à fournir par l'exploitant lors des actualisations du montant des garanties financières.				
Observations : Des garanties financières sont constituées pour l'actuelle période. Par contre, le calcul ne correspond pas à la situation actuelle et celui-ci est à reprendre, dans le même temps que le plan de phasage (voir point de contrôle précédent). ⇒ l'exploitant transmettra à l'inspection, sous 6 mois, un nouveau calcul des garanties financières correspondant au plan de phasage actualisé.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale				
Proposition de délais : 6 mois				

N° 6 : Moyens de protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, protection incendie
Prescription contrôlée : <u>6.3. Risques</u> <i>La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le site doit être accessible aux engins de secours.</i>
Constats : voir photographies en annexe Le site est bien équipé d'extincteurs et d'une bache incendie de 120 m ³ , au Sud du site. Par contre, la dernière vérification des extincteurs date de 2020 et la bache à incendie est vide car percée. L'exploitant explique que la vérification des extincteurs doit avoir lieu en septembre-octobre prochain et la bache sera remplacée pour la campagne de l'année prochaine. L'exploitant déclare avoir aussi une cuve de 30 m ³ sous les bureaux, et une autre de 40 m ³ au Nord du site, alimentées par les eaux de toiture du hangar (d'environ 3 730 m ²) ; cette dernière peut servir de réserve incendie, mais n'est pas aménagée. Il s'agit en fait d'un "trou bétonné" et pour des raisons de sécurité, l'inspection ne s'est pas approchée de la zone.
Observations : L'exploitant justifiera de la vérification des extincteurs et du remplacement et du remplissage de la réserve incendie. Il sécurisera et aménagera aussi la "cuve" au Nord du site (pouvant servir de réserve incendie). ⇒ l'exploitant transmettra à l'inspection, sous 3 mois, les justificatifs de vérification des extincteurs et de la bonne installation des réserves incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, risques de pollution
Prescription contrôlée : <u>7.2. Eau</u> <i>7.2.1. Prévention des pollutions accidentelles</i> <i>Les eaux de ruissellement des zones en exploitation sont maintenues à l'intérieur du site et sont collectées dans un point bas à l'angle nord-ouest de la carrière.</i> <i>Le ravitaillement des engins est réalisé par camion-citerne sur une aire étanche. L'entretien des engins et camions est réalisé à l'extérieur du site dans des ateliers spécialisés.</i> <i>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité des réservoirs associés. <i>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est de 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) et peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.</i> <i>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.</i>
Constats : voir photographies en annexe Un container d'eau de toiture est observé à l'angle Nord du bâtiment. À côté, sous une bâche, une cuve "désaffectée", sur rétention est constatée ; une odeur de gazole s'en dégage. Celle-ci est à vidanger et à évacuer si l'exploitant n'en a plus l'utilité. En contre-bas, une aire étanche, avec caniveau central et petites bordures périphériques, est observé, utilisée comme aire de ravitaillement des engins. L'exploitant n'évoque pas de séparateur d'hydrocarbures ni de dispositif équivalent. Le plan des réseaux, transmis par courriel du 26 août 2022 ne mentionne pas d'évacuation à ce caniveau, ni de dispositif de traitement. Par contre, une zone de débordement ou noue est fléchée ⇒ sur site, le "trou" pourrait correspondre à l'infiltration des eaux de ruissellement. Sur site, l'exploitant s'est engagé à faire vidanger et nettoyer le caniveau ; le justificatif de la bonne élimination des déchets sera transmis à l'inspection.
Observations : L'exploitant justifiera de la vidange et du nettoyage du caniveau. Par ailleurs, à défaut de justifier de la présence d'un séparateur d'hydrocarbures en sortie permettant tout risque de pollution des eaux, l'exploitant procèdera à l'installation d'un tel équipement (en application de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières). Il vidangera et évacuera la cuve de gazole "désaffectée". La zone de "trou" sera sécurisée, débroussaillée et aménagée. ⇒ l'exploitant transmettra à l'inspection, sous 3 mois, les justificatifs d'évacuation des déchets hydrocarbonés de la cuve "désaffectée", du caniveau et la présence d'un séparateur d'hydrocarbures (ou pas) ; la zone d'infiltration sera réaménagée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

